



**LA COMPENSATION FINANCIÈRE POUR LES
COMMUNES DANS LE CADRE DE LA
SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION ***

***Cette disposition s'insère dans les grandes lignes de la Réforme fiscale qui doit figurer dans le Projet de loi de Finances pour 2020 ; plusieurs éléments constituant ce dispositif de compensation sont encore en phase de concertation avec les associations d'élus locaux et les parlementaires**

Calendrier de la mise en œuvre de la compensation des communes

Le mécanisme de compensation de la recette de taxe d'habitation pour les communes **entrera en vigueur en 2021**. Il concernera 100% de la recette (*23 milliards d'euros*).

Afin de ne pas faire cohabiter deux systèmes, l'État percevra la recette de taxe d'habitation versée par les 20% de contribuables les plus riches et exonérera, ensuite, ceux-ci par tranches d'un tiers chaque année.

Cette compensation prend en compte la proposition gouvernementale qui vise à affecter aux communes **le produit de la taxe foncière perçue, à ce jour, par les départements**.

Les Intercommunalités, quant à elles, bénéficieront d'une fraction de la TVA nationale.

La compensation sera-t-elle garantie ?

Les collectivités bénéficieront **en année 1** d'une compensation **à l'euro près**.

Mais celle-ci **ne sera "pas garantie année après année"**, dans la mesure où la commune aura un pouvoir de taux et bénéficiera de bases de taxe foncière dynamiques.

L'engagement de la compensation à l'euro près **ne sera donc "pas pris de manière permanente"** (à l'opposé de ce qui avait été fait pour la compensation de la suppression de la taxe professionnelle).

Année de référence

L'année de référence du taux de taxe d'habitation pris en compte par l'État **ne sera pas nécessairement celui de l'année 2017**, comme le prévoit aujourd'hui la loi.

Le gouvernement est "ouvert" à l'éventualité d'une autre année de référence car cette solution ne serait pas juste pour les communes qui ont augmenté leur taux en 2018 ou en 2019, et en perdraient ainsi le bénéfice.

Mais le taux retenu sera le même dans le cadre de la compensation de taxe d'habitation des 80% de Français les plus modestes et de celle correspondant à la taxe d'habitation des 20% les plus aisés.

Les communes surcompensées

Il y aurait, selon les simulations du gouvernement, **24 656 communes qui seraient surcompensées** – c'est-à-dire qui toucheraient davantage via le transfert de taxe foncière que ce qu'elles levaient en taxe d'habitation.

77 % d'entre elles sont des **communes de moins de 1000 habitants**, 387 ont plus de 10 000 habitants et 7 comptent plus de 100 000.

Le Ministre a confirmé que les communes « *faiblement surcompensées* » (**jusqu'à 15 000 euros**) auraient le droit de garder le bénéfice. Cela concernerait environ **10 000 communes**.

Les communes sous-compensées

Elles seraient au nombre de 10 721, dont **6 306 de moins de 1000 habitants**. Afin de rétablir ces communes à leur juste niveau, il est proposé l'introduction d'un **Coefficient correcteur**.

Instauration d'un Coefficient correcteur

Le gouvernement ne veut pas reconduire le mécanisme du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) mis en place pour la suppression de la taxe professionnelle.

À la place, il sera mis en place un "**coefficient correcteur**."

L'utilisation de ce coefficient est présentée comme permettant, notamment, de neutraliser les différences existant dans les politiques d'abattement des départements et des communes.

À titre d'exemple, si une commune percevait **80 de taxe d'habitation** et que, demain, la part de **la taxe foncière départementale qui lui est affectée est égale à 100**, le **mécanisme correcteur sera de 0,8**.

A ce jour, il n'a pas encore été décidé si le coefficient correcteur sera gelé une fois pour toute, ou s'il évoluera ; en effet modifier le coefficient chaque année n'est pas simple mais, pour autant, s'il est fixe, cela pourra être préjudiciable pour une collectivité qui verrait sa situation évoluer fortement,

Liaison des taux

La suppression de la taxe d'habitation remet en cause le dispositif de liaison des taux de fiscalité locale, qui doit empêcher une collectivité d'augmenter de manière trop importante les impôts des entreprises.

Taxation sur les résidences secondaires

Ce ne sera pas, à proprement parler, un morceau de taxe d'habitation, puisque celle-ci va être totalement supprimée. L'imposition sur les résidences secondaires, qui représente aujourd'hui un produit d'environ 2,6 milliards d'euros, sera donc "peut-être" rebaptisée.

Elle sera **assise sur les valeurs locatives de la taxe foncière**. Il reviendra au propriétaire de déclarer sa résidence (principale ou secondaire).

Un dispositif empêchera les communes dotées de seulement quelques résidences secondaires – voire une seule – de faire subir une pression fiscale excessive sur celles-ci.

Actuelles taxes adossées à la taxe d'habitation

La "**surtaxe**" pour les logements vacants (600 millions d'euros par an) va être maintenue "pour le bloc local".

Quant à la **taxe Gemapi**, elle sera "répartie" entre l'actuelle taxe sur les résidences secondaires, la taxe foncière et la cotisation foncière des entreprises. **Ces taxes seront "porteuses" de la taxe Gemapi**, comme l'est aujourd'hui la taxe d'habitation.